

Demande de médaille d'honneur Agricole

(application du décret du 11 décembre 1984 modifié par le décret du 23 août 2001)

Échelon sollicité :

- argent
 vermeil
 or
 grand or

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(LA) CANDIDAT(E)

A – ÉTAT CIVIL (Mme, Mlle ou M)

Nom : _____ En majuscules Nom de jeune fille : _____ S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom de jeune fille

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____
Indiquer éventuellement la date de naturalisation

Domicile actuel : _____

Profession : _____

Nom et adresse de l'employeur actuel : _____

N° de SIRET : _____

B – SITUATION MILITAIRE (Services effectués dans l'armée française)

1. Service national en temps de paix

a) Incorporation du : _____ au : _____

2. Guerre 1939-1945

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

b) Résistance, déportation du : _____ au : _____

3. Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord)

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

C – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le(la) candidat(e) a-t-il(elle) déjà obtenu une médaille d'honneur Agricole ?

a) En argent ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

b) En vermeil ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

c) En or ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

D – ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le(la) candidat(e) est-il(elle) titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ?

Oui Non Au-delà de 50% joindre une attestation.

Date d'attribution des rentes : _____ Taux d'incapacité reconnu : _____

Taux d'incapacité de 50% à 74%

Ancienneté réduite de moitié

Taux d'incapacité égal ou supérieur à 75%

Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté

Si le(la) candidat(e) est retraité(e), indiquer à quelle date : _____

Si le(la) candidat(e) est décédé(e), indiquer à quelle date : _____

Résumé des principales dispositions du décret du 11 décembre 1984 modifié par le décret du 23 août 2001

(J.O. du 13 décembre 1984 et du 24 août 2001)

La médaille d'honneur Agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La médaille d'honneur Agricole ne peut être accordée :

- 1) aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (médaille d'honneur du Travail, médaille d'honneur Départementale et Communale, médaille d'honneur des Chemins de fer, etc.) ;
- 2) aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la Fonction publique ;
- 3) aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La médaille d'honneur Agricole comporte quatre échelons :

- a) la médaille d'argent décernée après 20 ans de services ;
- b) la médaille de vermeil décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant 30 ans de services ;
- c) la médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant 35 ans de services ;
- d) la grande médaille d'or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 40 ans de services.

Bonification du temps :

- Les salariés de nationalité française ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les notices disponibles dans les mairies, sous-préfectures et préfectures doivent être établies en un exemplaire. Le (la) candidat(e) doit impérativement joindre à sa demande :

- une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par l'utilisateur ;
- photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
- attestation récente du dernier employeur ;
- un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

La médaille d'honneur Agricole est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11, quai de Conti, 75006 Paris), après la publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.